



Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA)

Avant-projet

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse,
vu la loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA)¹,
arrête:

I

L'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée² est modifiée comme suit:

Art. 3 Titre, al. 1 et 3

*Déclaration d'engagement lors de l'importation d'un bien
(Art. 7, al. 3, let. a, LTVA)*

¹ *abrogé*

³ Si le fournisseur de la prestation renonce à effectuer l'importation en son propre nom, il doit le mentionner sur la facture adressée à son destinataire.

Art. 4

Pour les biens en provenance de l'étranger, apportés dans un dépôt sur le territoire suisse et livrés à partir de ce dépôt, le lieu de la livraison est situé à l'étranger si le destinataire de la livraison et si la contre-prestation due sont connus au moment de l'acheminement des biens sur le territoire suisse et que ces biens se trouvent en libre pratique au moment de la livraison.

RS

¹ RS 641.20

² RS 641.201

2016-.....

*Art. 4a Moment du changement du lieu de la livraison**(Art. 7, al. 3, let. b, LTVA)*

¹ En cas de livraison au sens de l'art. 7, al. 3, let. b, LTVA, le lieu de la livraison est réputé se situer sur le territoire suisse à partir du moment où le fournisseur de la prestation atteint la limite du chiffre d'affaires de 100 000 francs sur ces livraisons.

² À compter de ce moment, le lieu de la livraison est réputé se situer sur le territoire suisse pour toutes les livraisons que le fournisseur de la prestation effectuée de l'étranger à destination du territoire suisse, et il doit procéder à l'importation en son propre nom.

³ Si, au cours d'une année, la limite du chiffre d'affaires n'est plus atteinte, le lieu de la livraison reste sur le territoire suisse aussi longtemps que le fournisseur de la prestation ne communique pas par écrit à l'Administration fédérale des contributions (AFC) qu'il renonce à l'imposition des livraisons transfrontières. La renonciation s'applique à compter de la période fiscale suivante.

Art. 5, al. 1, al. 2, let. h

¹ On entend par établissement stable une installation commerciale permanente où est exercée, entièrement ou partiellement, l'activité d'une entreprise.

² Sont notamment réputés établissements stables:

- h. les immeubles utilisés pour l'agriculture, le pâturage ou l'économie forestière.

Art. 6a, al. 1

¹ Les prestations visées à l'art. 8, al. 2, let. c et d, LTVA, qui sont fournies dans le cadre d'un transport de personnes ayant lieu dans une région frontalière, en partie sur le territoire suisse et en partie à l'étranger ou sur le lac de Constance, et qui ne peuvent pas être considérées de manière univoque comme fournies sur le territoire suisse ou à l'étranger, sont réputées fournies à l'endroit où le prestataire a le siège de son activité économique ou un établissement stable ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement, le lieu où il a son domicile ou à partir duquel il exerce son activité.

*Art. 8**abrogé**Art. 9 Libération et fin de la libération de l'assujettissement pour les entreprises sises sur le territoire suisse**(Art. 10, al. 2, let. a ainsi que 14, al. 1, let. a et 3, LTVA)*

¹ Les entreprises ayant leur siège, leur domicile ou un établissement stable sur le territoire suisse qui débutent une activité ou qui étendent leur activité par la reprise d'un commerce ou par l'ouverture d'un nouveau secteur d'activité sont libérées de l'assujettissement si, au vu des circonstances à ce moment-là, il faut présumer que le seuil du chiffre d'affaires de 100 000 francs ne sera pas atteint dans les douze

Ordonnance relative à la taxe sur la valeur ajoutée RO ...
prochains mois. S'il n'est pas encore possible, à ce moment-là, d'estimer si le seuil du chiffre d'affaires sera atteint, il faut procéder à une nouvelle évaluation au plus tard après trois mois.

² Si la nouvelle évaluation laisse présumer que le seuil du chiffre d'affaires sera atteint, la libération de l'assujettissement prend fin, à choix, au moment:

- a. du début ou de l'extension de l'activité; ou
- b. de la nouvelle évaluation, mais au plus tard au début du quatrième mois.

³ Pour les entreprises libérées de l'assujettissement, la libération de l'assujettissement prend fin à l'expiration de l'exercice commercial au cours duquel le seuil du chiffre d'affaires de 100 000 francs a été atteint. Si l'activité déterminante pour l'assujettissement n'a pas été exercée pendant une année entière, le chiffre d'affaires doit être extrapolé à l'année.

Art. 9a Libération et fin de la libération de l'assujettissement pour les entreprises sises à l'étranger

(Art. 10, al. 2, let. a ainsi que 14, al. 1, let. b et 3, LTVA)

¹ Les entreprises n'ayant pas leur siège, leur domicile ou un établissement stable sur le territoire suisse qui fournissent pour la première fois une prestation sur le territoire suisse sont libérées de l'assujettissement si, au vu des circonstances à ce moment-là, il faut présumer que le seuil du chiffre d'affaires de 100 000 francs ne sera pas atteint dans les douze prochains mois. S'il n'est pas encore possible, à ce moment-là, d'estimer si le seuil du chiffre d'affaires sera atteint, il faut procéder à une nouvelle évaluation au plus tard après trois mois.

² Si la nouvelle évaluation laisse présumer que le seuil du chiffre d'affaires sera atteint, la libération de l'assujettissement prend fin, à choix, au moment:

- a. de la première fourniture d'une prestation sur le territoire suisse; ou
- b. de la nouvelle évaluation, mais au plus tard au début du quatrième mois.

³ Pour les entreprises libérées de l'assujettissement, la libération de l'assujettissement prend fin à l'expiration de l'exercice commercial au cours duquel le seuil du chiffre d'affaires de 100 000 francs a été atteint. Si l'activité déterminante pour l'assujettissement n'a pas été exercée pendant une année entière, le chiffre d'affaires doit être extrapolé à l'année.

Art. 10, al. 1, let. c et al. 2, let. c

Ne concerne que le texte italien.

Art. 11

abrogé

Art. 13

abrogé

Art. 14, ch. 6, 9 et 15

6. *abrogé*

9. *Ne concerne que le texte italien.*

15. les activités dans le secteur de la gestion des déchets et du traitement des eaux usées;

Art. 15

Il y a direction unique lorsque le comportement d'une entité est contrôlé par la détention de la majorité des voix, par contrat ou de toute autre manière.

Art. 18, al. 3, let. b

³ La demande doit être déposée par le représentant du groupe. Celui-ci peut être:

b. une personne non-membre ayant son domicile ou son siège en Suisse.

Art. 20, al. 2 et 3

² Sur demande, une entité peut adhérer à un groupe existant ou un membre peut quitter un groupe. L'AFC autorise l'adhésion ou la sortie pour le début de la période fiscale suivante ou la fin de celle en cours.

³ Si une entité qui ne remplissait pas les conditions d'admission à l'imposition de groupe remplit désormais ces conditions, elle peut également demander l'adhésion à un groupe d'imposition existant pendant la période fiscale en cours, pour autant que la demande correspondante soit remise par écrit à l'AFC dans les 30 jours suivant la publication de la modification déterminante au registre du commerce ou la réalisation des conditions nécessaires.

Art. 32

Assemblages et combinaisons de prestations

(Art. 19, al. 2, LTVA)

Pour déterminer si le lieu de la prestation lors de combinaisons de prestations se situe sur le territoire suisse ou à l'étranger, l'art. 19, al. 2, LTVA, s'applique par analogie.

Art. 36, al. 1

abrogé

Art. 37

abrogé

Art. 38

Unités organisationnelles d'une collectivité publique

(Art. 21, al. 6, LTVA)

¹ Sont réputées sociétés de droit privé ou sociétés de droit public au sens de l'art. 21, al. 6, LTVA les sociétés détenues exclusivement par une collectivité publique ou par ses unités organisationnelles, ou par une collectivité publique et ses unités organisationnelles.

² Sont réputés établissements ou fondations au sens de l'art. 21, al. 6, LTVA les établissements ou fondations fondés exclusivement par une collectivité publique ou par ses unités organisationnelles, ou par une collectivité publique et ses unités organisationnelles.

Art. 38a Prestations entre collectivités publiques

(Art. 21, al. 2, ch. 28, let. b et c, LTVA)

¹ L'art. 21, al. 2, ch. 28, let. b, LTVA s'applique à toutes les sociétés de droit privé ou de droit public détenues uniquement par des collectivités publiques ou des unités organisationnelles de collectivités publiques.

² L'art. 21, al. 2, ch. 28, let. c, LTVA s'applique à tous les établissements et à toutes les fondations fondés uniquement par des collectivités publiques ou des unités organisationnelles de collectivités publiques.

Art. 38b Institutions de formation et de recherche

(Art. 21, al. 7, LTVA)

¹ Sont réputés institutions de formation et de recherche:

- a. les institutions d'enseignement supérieur soutenues par la Confédération et les cantons en vertu d'une base légale dans le cadre de l'art. 63a de la Constitution³;
- b. les organisations d'utilité publique selon l'art. 3, let. j, LTVA et les collectivités publiques selon l'art. 12 LTVA;
- c. les hôpitaux publics, quelle que soit leur forme juridique.

² Les entreprises de l'économie privée ne sont pas considérées comme des institutions de formation et de recherche.

Art. 39 Option pour l'imposition des prestations exclues du champ de l'impôt

(Art. 22 LTVA)

L'exercice de l'option au moyen de la déclaration dans le décompte doit avoir lieu pendant la période fiscale durant laquelle la dette d'impôt est née. Il n'est plus possible d'exercer l'option ou de renoncer à une option déjà exercée après l'écoulement du délai de finalisation défini à l'art. 72, al. 1, LTVA.

Art. 40

abrogé

Art. 45, al. 3 et 3^{bis}

³ La conversion s'effectue sur la base des taux de change publiés par l'AFC, l'assujetti pouvant se fonder à choix sur le cours mensuel moyen ou sur le cours du jour des devises (vente).

^{3bis} Le cours du jour des devises (vente) publié par une banque suisse s'applique aux monnaies étrangères pour lesquelles l'AFC ne publie pas de taux de change.

Titre suivant l'art. 48

Section 1a: Imposition de la marge

Art. 48a Facturation
(Art. 24a, al. 1 et 2, LTVA)

En cas de revente d'objets soumis à l'imposition de la marge, l'impôt ne doit pas être mentionné sur les contrats, les factures et les quittances.

Art. 48b Objets d'art, antiquités et autres pièces de collection
(Art. 24a, al. 4, LTVA)

¹ Sont réputées objets d'art au sens de l'art. 21, al. 2, ch. 16, LTVA les œuvres matérielles de créateurs suivantes:

- a. les œuvres picturales telles que les peintures à l'huile, aquarelles, pastels, dessins, collages ou les œuvres semblables, entièrement exécutés par l'artiste en personne, à l'exclusion des plans et dessins d'architectes ou d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des produits manufacturés peints ou décorés, des toiles peintes pour des décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues;
- b. les gravures, estampes et lithographies originales ainsi que les sérigraphies, dans la mesure où elles possèdent les caractéristiques d'une œuvre d'art originale et individuelle; tel est notamment le cas lorsque:
 1. ces œuvres sont numérotées et qu'elles portent la signature de leur créateur,
 2. le nombre des épreuves tirées n'excède pas 250,
 3. elles ont été tirées des planches entièrement exécutées à la main par l'artiste et lorsque
 4. elles ont été tirées selon un procédé qui n'est pas mécanique ni photomécanique;
- c. les œuvres originales de l'art statuaire exécutées entièrement par l'artiste; les fontes de sculptures à tirage limité à 8 exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit;
- d. les tapisseries et textiles muraux faits à la main sur la base d'esquisses originales d'artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de 8 exemplaires de chacun d'eux;
- e. les exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui;
- f. les émaux, entièrement exécutés à la main, qui sont numérotés, qui portent la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art et dont le nombre de copies n'excède pas 8 exemplaires;

Ordonnance relative à la taxe sur la valeur ajoutée

RO ...

- g. les photographies prises par l'artiste, tirées et numérotées par lui ou sous son contrôle, signées par lui et qui n'excèdent pas 30 exemplaires, tous formats et supports confondus;
- h. tout objet d'art créé par l'artiste en personne qui n'est pas mentionné dans les lettres a à g ci-dessus.

² Sont réputés antiquités les objets mobiliers identifiables qui ont plus de 100 ans.

³ Sont également réputés pièces de collection:

- a. les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et leurs analogues, oblitérés ou non oblitérés et n'étant pas destinés à avoir cours;
- b. les collections et pièces de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique;
- c. les véhicules à moteur dont la première mise en service remonte à plus de 30 ans au moment de l'achat;
- d. les vins et autres boissons alcooliques millésimés identifiables au moyen de leur numérotation ou de toute autre manière;
- e. les objets en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, les pierres précieuses, les pierres gemmes ou similaires, tels que les pièces de bijouterie ou de joaillerie, les montres et les pièces de monnaie.

Art. 48c Imposition de la marge en cas d'acquisition de biens à un prix global
(Art. 24a, al. 5, LTVA)

¹ Si le revendeur a acquis les pièces de collection à un prix global, il doit appliquer l'imposition de la marge à la vente de toutes ces pièces de collection.

² La contre-prestation provenant de la revente de pièces de collection qui ont été acquises à un prix global doit être déclarée dans le décompte établi pour la période durant laquelle elle a été réalisée. La contre-prestation est imposable dès lors que la somme encaissée dépasse le prix global.

³ Lorsque des pièces de collection ont été acquises avec d'autres objets à un prix global, l'imposition de la marge n'est applicable que lorsque la part au prix d'acquisition qui se rapporte aux pièces de collection peut être estimée.

Art. 48d Enregistrements
(Art. 24a LTVA)

L'assujetti doit tenir un contrôle de l'achat et de la vente de pièces de collection. Lorsque les biens ont été acquis à un prix global, ils doivent faire l'objet d'enregistrements séparés par lot.

Art. 50a Journaux et revues électroniques sans caractère publicitaire
(Art. 25, al. 2, let. a^{bis}, LTVA)

¹ Sont réputés journaux et revues électroniques sans caractère publicitaire les produits électroniques, qui:

- a. sont proposés en ligne ou sur un support de données;
- b. contiennent principalement du texte et des images; et
- c. remplissent pour l'essentiel la même fonction que les journaux et les revues imprimés définis à l'art. 50.

² Les journaux et revues audio sont également considérés comme des journaux et des revues électroniques sans caractère publicitaire lorsque le texte lu correspond pour l'essentiel au texte original.

Art. 51a Livres électroniques sans caractère publicitaire

(Art. 25, al 2, let. a^{bis}, LTVA)

¹ Sont réputés livres électroniques sans caractère publicitaire les produits électroniques, qui:

- a. sont proposés en ligne ou sur un support de données;
- b. sont publiés par une maison d'édition; et
- c. constituent en tant que tels des œuvres individuelles non interactives contenant pour l'essentiel du texte et des images.

² Les livres audio sont également considérés comme des livres électroniques sans caractère publicitaire lorsque le texte lu correspond pour l'essentiel au texte original.

Art. 52 Caractère publicitaire

(Art. 25, al. 2, let. a, ch. 9 et let. a^{bis}, LTVA)

¹ Les produits imprimés ou électroniques ont un caractère publicitaire lorsqu'ils contiennent principalement de la publicité vantant l'activité commerciale de l'éditeur ou d'un tiers qu'il couvre.

² Sont réputées tiers couverts par l'éditeur les personnes et les entreprises pour lesquelles l'éditeur agit, qu'il domine ou d'autres personnes proches de l'éditeur au sens de l'art. 3, let. h, LTVA.

³ Est réputée publicité aussi bien la publicité directe, comme les réclames ou les annonces, que la publicité indirecte, comme les publipostages ou les publicités diffusées.

Art. 60

abrogé

Titre précédant l'art. 62

Section 2: Déduction de l'impôt préalable fictif

Art. 62 Métaux précieux et pierres précieuses

(Art. 28a, al. 1, let. a, LTVA)

Ne sont pas réputés biens mobiliers identifiables les métaux précieux des numéros 7106 à 7112 du tarif douanier⁴ et les pierres précieuses des numéros 7102 à 7105.

⁴ RS 632.10 Annexe

Art. 63 *Droit à la déduction de l'impôt préalable fictif*
(*Art. 28a, al. 1 et 2, LTVA*)

¹ Lorsque seuls des biens mobiliers identifiables sont acquis à un prix global, la déduction de l'impôt préalable fictif est admise.

² La déduction de l'impôt préalable fictif est exclue lorsque le prix global comprend les pièces de collection au sens de l'art. 24a LTVA ou des biens mobiliers non identifiables et lorsque la part au prix d'acquisition des biens au sens de l'art. 28a LTVA ne peut pas être estimée.

³ La déduction de l'impôt préalable fictif est exclue:

- a. si la procédure de déclaration prévue à l'art. 38 LTVA a été appliquée au moment de l'acquisition du bien;
- b. si l'assujetti a importé le bien;
- c. si des biens au sens de l'art. 44, al. 1, let. a et b et al. 2 ont été acquis;
- d. si l'assujetti a acquis le bien sur le territoire suisse auprès d'une personne qui l'a importé hors taxe;
- e. sur la part du versement effectué dans le cadre de la gestion du sinistre qui dépasse la valeur effective du bien au moment de la reprise.

Art. 64
abrogé

Art. 77, al. 2, let. e et 3

² La méthode des taux de la dette fiscale nette ne peut pas être adoptée par les assujettis qui:

- e. réalisent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires au moyen de prestations imposables fournies à d'autres assujettis qui décomptent selon la méthode de décompte effective, dans la mesure où les personnes concernées se trouvent sous une direction unique.

³ Les assujettis qui établissent leurs décomptes au moyen des taux de la dette fiscale nette ne peuvent pas opter pour l'imposition des prestations visées à l'art. 21, al. 2, ch. 1 à 24, 27, 29 et 30, LTVA. Si l'impôt est néanmoins facturé, le montant indiqué doit être versé à l'AFC, sous réserve de l'art. 27, al. 2, LTVA.

Art. 78, al. 3

³ Si aucune annonce n'est faite dans le délai imparti à l'al. 1, l'assujetti doit établir ses décomptes selon la méthode effective pendant trois ans au moins avant de pouvoir adhérer à la méthode des taux de la dette fiscale nette. Un changement anticipé de méthode est possible lors de chaque modification du taux correspondant de la dette fiscale nette qui n'est pas due à une modification des taux d'imposition fixés aux art. 25 et 55 LTVA.

Art. 79, al. 3

³ En cas de passage de la méthode effective à celle des taux de la dette fiscale nette, il n'y a pas de correction sur les stocks, les moyens d'exploitation et les biens d'investissement. Demeure réservée une correction au sens de l'art. 93, lorsque des biens immobiliers sont utilisés, à compter du changement de méthode, dans une plus faible mesure pour une activité donnant droit à la déduction de l'impôt préalable.

Art. 81, al. 5

⁵ En cas de passage de la méthode des taux de la dette fiscale nette à la méthode effective, il n'y a pas de correction sur les stocks, les moyens d'exploitation et les biens d'investissement. Demeure réservé un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable au sens de l'art. 32 LTVA, lorsque des stocks, des moyens d'exploitation ou des biens d'investissement sont utilisés, à compter du changement de méthode, dans une plus large mesure pour une activité donnant droit à la déduction de l'impôt préalable.

Art. 82, al. 2, phrase introductive et let. b

² L'impôt sur la valeur résiduelle des biens immobiliers au moment de la radiation du registre des assujettis doit être décompté au taux normal en vigueur au moment de la radiation, si:

- b. l'assujetti a acquis ce bien, dans le cadre de la procédure de déclaration, d'un assujetti décomptant selon la méthode effective.

Art. 83, al. 1, phrase introductive

¹ L'assujetti qui établit ses décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette et qui, immédiatement après la reprise, n'affecte pas ou dans une moindre mesure par rapport à l'aliénateur l'ensemble ou une part de patrimoine repris dans le cadre de la procédure de déclaration selon l'art. 38 LTVA à une activité donnant droit à la déduction de l'impôt préalable doit procéder comme suit:

Art. 86, al. 1, let. b

¹ L'assujetti a le droit d'appliquer deux taux de la dette fiscale nette, si:

- b. au moins deux de ces activités représentent chacune une part de plus de 10 % du chiffre d'affaires global réalisé provenant de prestations imposables.

*Art. 88, al. 1 et 2*¹ *Ancien alinéa*

² Dans les cas régis par l'art. 19, al. 2, LTVA, la contre-prestation globale peut être décomptée au taux de la dette fiscale nette autorisé qui s'applique à la prestation principale. Si toutes les prestations sont soumises au même taux d'imposition en vertu de l'art. 25 LTVA, la contre-prestation globale doit être décomptée au taux de la dette fiscale nette supérieur ayant été accordé, sauf si l'assujetti peut apporter la preuve de la part de chaque prestation par rapport à la prestation globale.

Art. 89, al. 3

³ Si la part du chiffre d'affaires réalisé avec une activité accessoire usuelle dans cette branche, ou avec plusieurs activités accessoires usuelles dans cette branche pour lesquelles le même taux de la dette fiscale nette serait applicable en vertu de l'ordonnance de l'AFC, dépasse 50 % du chiffre d'affaires provenant de l'activité principale imposable et des activités accessoires imposables usuelles, les art. 86 à 88 s'appliquent au décompte au moyen des taux de la dette fiscale nette.

Art. 90, al. 2 et 2^{bis}

² Les assujettis qui établissent leurs décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette et qui acquièrent des biens mobiliers identifiables pour les revendre à un acquéreur, peuvent appliquer la procédure de mise en compte de l'impôt préalable fictif mise à disposition par l'AFC. Cette procédure ne s'applique pas aux véhicules d'occasion dont le poids ne dépasse pas 3500 kg, de même qu'aux biens acquis par l'assujetti:

- a. dans le cadre de la procédure de déclaration auprès d'un assujetti décomptant selon la méthode effective;
- b. sur le territoire suisse auprès d'une personne qui a importé les biens en franchise d'impôt;
- c. sur le territoire suisse en franchise d'impôt;
- d. dans le cadre d'une gestion du sinistre, lorsque le montant des paiements effectués dépasse la valeur effective des biens au moment de la reprise.

^{2bis} La procédure définie à l'al. 2 s'applique par analogie lorsque l'assujetti acquiert des pièces de collection au sens de l'art. 48b pour les revendre.

Art. 93, al. 1, let. b

¹ Si un bien immobilier n'est plus affecté à une activité entrepreneuriale de l'assujetti ou est désormais affecté à une activité exclue du champ de l'impôt selon l'art. 21, al. 2, LTVA, l'impôt doit être décompté sur la valeur résiduelle au taux normal en vigueur au moment du changement d'affectation, si:

- b. l'assujetti a acquis le bien d'un assujetti décomptant selon la méthode effective, dans le cadre de la procédure de déclaration.

Art. 94, al. 1, let. a à c, 3 et 4

¹ Sous réserve de l'art. 93, les prestations fournies à des personnes étroitement liées doivent être traitées de la manière suivante en cas de décompte au moyen des taux de la dette fiscale nette:

- a. *abrogée*
- b. *abrogée*
- c. les biens et les prestations de services doivent être décomptés au taux de la dette fiscale nette autorisé sur la contre-prestation payée, mais au moins sur la valeur qui aurait été convenue entre des tiers indépendants;

³ Pour les personnes étroitement liées, qui sont des membres du personnel, l'al. 2 s'applique.

⁴ Les prestations qui doivent être déclarées dans le certificat de salaire pour les impôts directs sont toujours considérées comme fournies à titre onéreux. L'impôt doit être calculé sur le montant déterminant pour les impôts directs.

*Art. 95 Ventes de moyens d'exploitation et de biens d'investissement
(Art. 37, al. 1 à 4, LTVA)*

Les ventes de moyens d'exploitation et de biens d'investissement qui n'ont pas été utilisés exclusivement pour fournir des prestations exclues du champ de l'impôt doivent être imposées au taux de la dette fiscale nette autorisé. Si le décompte est établi avec deux taux de la dette fiscale nette et si les moyens d'exploitation ou les biens d'investissement ont été utilisés pour les deux activités, les contre-prestations doivent être décomptées au taux de la dette fiscale nette le plus élevé.

Art. 97, al. 1, 3 et 4

¹ Les institutions analogues au sens de l'art. 37, al. 5, LTVA sont notamment les syndicats intercommunaux et autres regroupements de collectivités publiques, les paroisses, les écoles et les internats privés, les cliniques privées, les centres de soins médicaux, les centres de réadaptation, les maisons de cure, les organisations Spitex privées, les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux, les résidences pour les aînés, les entreprises actives dans le domaine social comme les ateliers pour personnes handicapées, les foyers et les écoles spéciales, les exploitants d'installations sportives ou de centres culturels subventionnés par des collectivités publiques, les assurances immobilières cantonales, les coopératives de fourniture d'eau, les entreprises de transports publics, les corporations forestières de droit privé subventionnées par des collectivités publiques, les organisateurs de manifestations culturelles ou sportives occasionnelles, les associations selon les art. 60 à 79 du code civil (CC)⁵ et les fondations au sens des art. 80 à 89^{bis} CC.

³ Les assujettis qui établissent leurs décomptes au moyen des taux forfaitaires ne peuvent pas opter pour l'imposition des prestations visées à l'art. 21, al. 2, ch. 1 à 24, 27, 29 et 30, LTVA. Si l'impôt est néanmoins facturé, le montant indiqué doit être versé à l'AFC, sous réserve de l'art. 27, al. 2, LTVA.

⁴ Les services autonomes au sens de l'art. 12, al. 1, LTVA qui se regroupent pour former un seul sujet fiscal (art. 12, al. 2, LTVA), peuvent établir leurs décomptes selon la méthode des taux forfaitaires.

Art. 98, al. 2

² La méthode des taux forfaitaires doit être conservée pendant trois périodes fiscales au moins. L'assujetti qui choisit la méthode effective ne peut passer à la méthode des taux forfaitaires qu'après dix ans au plus tôt. Un changement de méthode anticipé est possible lors de chaque modification du taux correspondant de la dette fiscale nette qui n'est pas due à une modification des taux d'imposition fixés aux art. 25 et 55 LTVA.

*Art. 99a Déclaration de l'impôt sur les acquisitions
(Art. 37, al. 5, LTVA)*

Les assujettis établissant leurs décomptes selon la méthode des taux forfaitaires qui acquièrent des prestations au sens des art. 45 à 49 LTVA d'entreprises qui ont leur siège à l'étranger, doivent acquitter trimestriellement l'impôt sur les acquisitions calculé au taux d'impôt légal correspondant.

Art. 107 Titre et al. 1

Changement du mode de décompte en cas de décompte selon la méthode des taux de la dette fiscale nette ou selon la méthode des taux forfaitaires

¹ En cas de passage du décompte selon les contre-prestations reçues au décompte selon les contre-prestations convenues, l'assujetti doit, dans la période de décompte suivant ce passage, décompter les créances existantes au moment de ce passage au moyen des taux de la dette fiscale nette, respectivement des taux forfaitaires autorisés.

*Art. 109
abrogé*

Art. 115, al. 1, let. a

Ne concerne que le texte italien.

Art. 118, al. 1, let. c et d

¹ L'autorisation est délivrée si l'assujetti:

- c. *Ne concerne que le texte italien.*
- d. présente régulièrement, dans les décomptes d'impôt périodiques remis à l'AFC, des excédents d'impôt préalable dépassant 10 000 francs par an provenant d'importations et d'exportations de biens au sens de la let. b et qui résultent du paiement de l'impôt sur les importations à l'AFD, et

Titre précédant l'art. 122

Titre 5: Procédure applicable à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse et à l'impôt sur les acquisitions

Chapitre 1: Droits et obligations de l'assujetti

Section 1a: Renonciation à l'inscription au registre des assujettis

(Art. 66, al. 1, LTVA)

Art. 121a

Les entreprises qui fournissent exclusivement des prestations exclues du champ de l'impôt sur le territoire suisse peuvent renoncer à s'inscrire au registre des assujettis de l'AFC.

Section 1: Données électroniques

Art. 122 *Saisie et conservation des données*
(*Art. 70, al. 4, LTVA*)

Le DFF définit les modalités en matière de saisie et de conservation des données électroniques constituant des éléments de preuve pertinents au regard de la TVA qui, lorsqu'elles sont respectées, permettent de présumer que l'origine et l'authenticité des données sont certifiées. L'origine et l'authenticité des données peuvent également être prouvées d'une autre manière.

Art. 123, 124, al. 1 et 125
abrogés

Titre précédant l'art. 131

Chapitre 3: Droits et obligations des autorités

Section 1: Protection des données

Art. 131
abrogé

Art. 131a Titre, al. 3
Conseil en matière de protection des données
(*Art. 76, al. 1, LTVA*)

³ *Ne concerne que le texte italien*

Art. 132 Titre, al. 2 et 3
Traitement des données
(*Art. 76, al. 1, et 76a, al. 1 et 2, LTVA*)

² L'AFC peut traiter, électroniquement ou sous une autre forme, les données qu'elle recueille ou qu'elle rassemble elle-même ou qu'elle reçoit de parties à une procédure, de tiers ou d'autorités.

³ *abrogé*

Art. 133 Exploitation du système d'information

(Art. 76a, al. 1, et 76d, let. a, LTVA)

L'AFC est responsable de la maintenance et de la sécurité de l'exploitation du système d'information et de la légalité du traitement des données.

Art. 133a Catégories de données

(Art. 76a, al. 1 et 3 ainsi que 76d, let. b et c, LTVA)

Les données pouvant être traitées par l'AFC, en vertu de l'art. 76a, al. 3, LTVA, sont les suivantes:

- a. Indications concernant l'identité de personnes: nom, forme juridique, inscription au registre du commerce, date de naissance ou de fondation, adresse, domicile et siège social, numéros de télécommunication, adresse électronique, lieu d'origine, relations bancaires, représentant légal et numéro d'assuré AVS;
- b. Indications concernant les activités économiques: genre d'activité commerciale, chiffres d'affaires réalisés ou prévisibles, date d'inscription et de radiation, lieu d'exécution de la prestation et indications nécessaires à la perception de la TVA sur l'acheminement, l'importation et l'exportation de marchandises;
- c. Indications concernant les revenus et l'état de la fortune: en particulier les indications tirées de livres comptables, liées à la situation économique de l'entreprise, concernant les immeubles, les liquidités, les comptes postaux et bancaires, les titres et autres valeurs mobilières, ainsi que les successions non partagées;
- d. Indications concernant la situation fiscale: décomptes fiscaux;
- e. Indications concernant l'état des dettes et les cessions de créances: durée et étendue des cessions de créances et montant des créances imposables cédées;
- f. Indications concernant les procédures de poursuite, de faillite et de séquestre: procédure de poursuite, procédure de faillite, procédure concordataire et procédure de séquestre, procédures judiciaires et extrajudiciaires visant au recouvrement des créances;
- g. Indications sur le respect des obligations émanant du droit fiscal: respect des obligations de collaborer émanant du droit fiscal, versement dans les délais des montants dus, respect des obligations de tenir les livres comptables, constatations faites dans le cadre d'un contrôle et indications servant à garantir le recouvrement des impôts dus par l'assujetti et par les personnes solidairement responsables;
- h. Indications concernant des soupçons d'infractions, des infractions, des objets et des moyens de preuve saisis et des procédures pénales: soupçons fondés d'infractions, objets et moyens de preuve saisis, infractions et sanctions qui en résultent ainsi que perceptions subséquentes au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁶;

Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée

RO ...

- i. Indications relatives à des procédures administratives: données concernant les procédures administratives et judiciaires en matière fiscale qui sont nécessaires pour l'établissement de notifications d'estimation et pour l'examen de prétentions au remboursement et de demandes en remise d'impôt.
- j. Indications relatives à des procédures d'assistance administrative ou d'entraide judiciaire: autorité requérante, date, objet de la requête, personnes concernées, déroulement de la procédure et genre de mesures.

Art. 134 Statistique

(Art. 76a, al. 2, let. j, LTVA)

¹ L'AFC établit et tient des statistiques, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches légales.

² Elle peut remettre aux autorités fédérales et cantonales ainsi qu'à d'autres personnes intéressées des données à des fins statistiques, dans la mesure où celles-ci sont rendues anonymes et ne permettent pas de tirer des renseignements sur les personnes concernées. L'art. 10, al. 4 et 5, de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁷ demeure réservé.

³ Les données qui n'ont pas été rendues anonymes peuvent être utilisées à des fins de contrôle et de planification internes des affaires.

Art. 135

abrogé

Art. 136

abrogé

Art. 136a Communication des données à l'AFD

(Art. 76b, al. 2, LTVA)

L'AFC ouvre aux personnes chargées de la perception et du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de l'AFD un accès en ligne aux données visées à l'art. 133a, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la taxation correcte et complète de l'impôt sur les importations ou à l'exécution de procédures pénales ou administratives.

Art. 137 Durée de conservation, destruction et archivage des données

(Art. 76c, al. 1, et 76d, let. e et f, LTVA)

¹ L'AFC détruit les données au plus tard après expiration des délais fixés aux art. 70, al. 2 et 3, LTVA, respectivement 105 LTVA. Les données qui sont toujours nécessaires à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée demeurent réservées.

² Avant d'être détruites, les données sont proposées pour archivage aux Archives fédérales conformément à la loi du 26 juin 1998 sur l'archivage⁸.

⁷ RS 431.01

⁸ RS 152.1

Art. 138 Exploitation du site Internet de l'AFC
(Art. 76d, LTVA)

¹ Dans le cadre de l'exploitation de son site internet, l'AFC peut traiter des données relatives aux personnes utilisant ces sites (log-files).

² Les données ne peuvent être utilisées que pour cette exploitation et seulement tant qu'elles sont nécessaires. Elles doivent être détruites ou rendues anonymes au terme de l'exploitation.

Art. 139
abrogé

Art. 144, al. 1, let. b

¹ Sont exonérées de l'impôt:

- b. l'acquisition de prestations auprès d'entreprises qui ont leur siège à l'étranger par des bénéficiaires institutionnels et des personnes bénéficiaires.

Art. 150

Ne concerne que le texte italien.

Art. 151, al. 1 Phrase introductive et 2

¹ A droit au remboursement de l'impôt acquitté en vertu de l'art. 28, al. 1, let. a et c, LTVA quiconque importe des biens ou se fait fournir en Suisse, à titre onéreux, des prestations et qui, en outre:

² Le droit au remboursement de l'impôt demeure lorsque le requérant est libéré de l'assujettissement en vertu de l'art. 10, la. 2, let. b, LTVA et ne renonce pas à cette libération.

Art. 153, al. 1 et 2

¹ L'impôt remboursé au titre de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par le requérant pour des prestations acquises sur le territoire suisse correspond dans son étendue et ses restrictions au droit à la déduction de l'impôt préalable selon les art. 28 à 30 et 33, al. 2, LTVA. La TVA acquittée sur des prestations qui ne sont pas soumises à la LTVA ou qui en sont exonérées n'est pas remboursée. Le montant du remboursement ne dépasse pas celui de l'impôt calculé d'après le taux prévu par la loi pour la prestation concernée.

² Les agences de voyages et les organisateurs de manifestations ayant leur siège à l'étranger n'ont pas droit au remboursement de l'impôt qui leur a été facturé en Suisse lors de l'acquisition de biens et de prestations de services qu'ils refacturent à leurs clients.

Art. 158 Composition de l'organe consultatif
(Art. 109 LTVA)

L'organe consultatif se compose de quatorze membres permanents.

² *abrogé*

³ *abrogé*

Art. 159, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} L'AFC participe à titre consultatif aux séances de l'organe consultatif.

² La Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée de l'AFC assume les tâches de secrétariat que le président lui confie d'entente avec l'AFC et la tenue du procès-verbal des séances de l'organe consultatif.

Art. 160 *Prises de position et recommandations*
(*Art. 109 LTVA*)

L'organe consultatif adresse ses prises de position et ses recommandations au DFF. Il peut indiquer les opinions majoritaires et les opinions minoritaires.

Art. 161, al. 2

² La décision concernant la fixation de la pratique appartient à l'AFC.

Art. 162, al. 2 et 3

² Les prescriptions applicables au personnel de la Confédération concernant le secret de fonction s'appliquent par analogie aux autres personnes participant aux séances. Les personnes en sont informées préalablement par écrit.

³ *abrogé*

II

Art. 166a *Dispositions transitoires relatives à la modification du ...*
(*Art. 7, al. 3, let. b, et art. 10, al. 1, let. a, LTVA*)

¹ En ce qui concerne les livraisons au sens de l'art. 7, al. 3, let. b, LTVA, l'assujettissement du fournisseur de la prestation est donné, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, lorsque celui-ci a réalisé, durant les douze mois précédents, un chiffre d'affaires d'au moins 100 000 francs sur des livraisons de ce genre et que l'on peut présumer qu'il effectuera également de telles livraisons durant les douze mois suivant l'entrée en vigueur.

² Pour les entreprises étrangères ne possédant pas d'établissement stable sur le territoire suisse qui ont fourni des prestations imposables sur le territoire suisse durant les douze mois qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la libération de l'assujettissement prend fin dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance, dans la mesure où ces entreprises ont réalisé durant ces douze mois, sur le territoire suisse ou à l'étranger, un chiffre d'affaires d'au moins 100 000 francs provenant de prestations qui ne sont pas exclues du champ de l'impôt et où l'on peut présumer qu'elles continueront de fournir des prestations imposables sur le territoire suisse durant les douze mois suivant l'entrée en vigueur. Si les prestations n'ont pas été fournies durant l'ensemble des douze mois précédant l'entrée en vigueur, le chiffre d'affaires doit être extrapolé à l'année.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération: Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr